



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**ARRETE PERMANENT N°769.2021**

**OBJET : ARRETE PERMANENT MARCHE FORAIN D'ANNONAY – JD/EB  
ABROGE L'ARRÊTE 479/2019**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.24,  
 L.2212.1 à L.2212.5,L.2213.1 à L. 2213.6,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu le Code de la Voirie Routière,  
 Vu la demande présentée par la DGA Transition Ecologique et Cadre de vie de la Ville  
 d'Annonay.

**Portant réglementation du marché forain de la Commune d'Annonay,**

**ARRETE**

**Afin de permettre le bon déroulement des marchés forains hebdomadaires des mercredis et samedis à partir du samedi 9 octobre 2021,**

**Article 1 Stationnement place de la Liberté**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur toute la place, et sur l'emplacement réservé .

- **les mercredis de 2 heures à 14 heures,**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur toute la place et sur les emplacements réservés :

- **les samedis de 2 heures à 14 heures.**

**Article 2 Circulation place de la Liberté, rue Henri Guironnet et rue de Deûme**

- La circulation de tout véhicule sera interdite place de la Liberté et rue Henri Guironnet, à l'exception des véhicules de sécurité, véhicules techniques et véhicules des exposants, **les mercredis et samedis de 5 heures à 14 heures**. Pour les riverains de la rue Henri Guironnet une déviation sera mise en place par la rue Grangéat.

- A l'issue du marché, de 12 heures à 13 heures 30, les commerçants pourront éventuellement quitter la place de la Liberté en empruntant la rue de Deûme (à vitesse réduite : 10 km/heure maximum).

- En toute circonstance, un passage d'une largeur minimale de 3 mètres sera dégagé pour permettre le libre accès des véhicules de sécurité dans la rue Henri Guironnet et la rue de Deûme.

**Article 3 Circulation rue Montgolfier**

La circulation à l'exception des véhicules de sécurité, véhicules techniques et véhicules des exposants, sera interdite sur la totalité de la rue Montgolfier, **les samedis de 5h00 à 14h00,**

**Article 4**

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

## Article 5

Outre la signalisation permanente et spécifique d'interdiction de stationner, une signalisation complémentaire pourra être mise en place chaque semaine par les Services Municipaux.

**Une déviation sera mise en place par la rue Boissy d'Anglas et le Boulevard de la République.**

## Article 6

Les dispositions du présent arrêté demeurent valables en cas de changement de jour du marché en raison notamment des jours fériés annuels.

## Article 7

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- Le chef de service de la Police Municipale,
- Madame la Placière.

## Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

## Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 6/10/2021  
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique,  
Propreté Urbaine et Voirie

Notifié le : 6/10/2021

Affiché le : 6/10/2021

SP



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT N°752.2021**

**OBJET : ARRETE – RUE PIERRE DE COUBERTIN – EL/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la demande présentée par le Pôle Environnement Cadre de Vie – Mairie d'Annonay - 07100 ANNONAY.

**Portant réglementation de la circulation routière sur le quartier de Vissent,**

**ARRETE**

**Article 1**

Une écluse double a été créée rue Pierre de Coubertin au niveau du n°21 dans le but de réduire la vitesse.

Les véhicules empruntant la rue Pierre de Coubertin dans le sens montant seront prioritaires sur les véhicules circulant dans le sens descendant.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure au niveau de l'écluse double.

**Article 2**

Il est instauré une voie centrale banalisée sur toute la section entre la rue de la Fontaine et le chemin de Maret. Ainsi une bande de rive bilatérale avec chevrons a été créée sur tout le linéaire sans marquage de la ligne d'axe. Les véhicules motorisés circulent en voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la rive. La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent donc la rive en cas de croisement en laissant la priorité aux cyclistes.

**Article 3**

Différents régimes de priorité ont été mis en place :

- un cédez le passage en sortie du chemin de la Mourièse au niveau du n°12 (section Sud) sur la section principale (Est / Ouest) du chemin de la Mourièse.
- un stop sur la rue Pierre de Coubertin dans le sens Sud / Nord au carrefour avec le chemin de Maret
- un cédez le passage en sortie des rues Frédéric Mistral et chemin de la Mourièse en sortie sur la rue Pierre de Coubertin

**Article 4**

Un sens unique a été créé sur une section de la rue Frédéric Mistral, entre le n°13 et la jonction avec le chemin de la Mourièse.

**Article 5**

La signalisation de police réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux de rénovation.

## Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'équipe voirie de la Commune.

## Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 6

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY le, 6/10/2021

Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique,  
Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 6/10/2021

Affiché le : 6/10/2021

SP



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**ARRETE PERMANENT N°751.2021**  
OBJET : ARRETE – CHEMIN DE LA MUETTE – EL/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu le Code de la Voirie Routière,  
 Vu la demande présentée par le Pôle Environnement Cadre de Vie – Mairie d'Annonay - 07100 ANNONAY.

**Portant réglementation de la circulation routière chemin de la Muette concernant les aménagements routiers,**

**ARRETE**

**Article 1**

Une écluse double a été créée chemin de la Muette au niveau du n°20 dans le but de réduire la vitesse.

Les véhicules empruntant la voie dans le sens montant seront prioritaires sur les véhicules circulant dans le sens descendant.

**Article 2**

La signalisation de police réglementaire sera mise en place par l'équipe Voirie.

**Article 3**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'équipe Voirie de la Ville d'Annonay.

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY le, 6/10/2021

Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et  
Voirie.

Notifié le : 6/10/2021

Affiché le : 6/10/2021

SP



**OBJET : ARRETE PERMANENT – ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE - EL/EB  
ANNULE ET REMPLACE ARRETE 538/2020,**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté 50 /2016 réglementant le stationnement des véhicules hybrides et électriques,  
CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile,  
la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules  
en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,  
CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour  
des stationnements prolongés et exclusifs, et parfois abusifs, mais qu'il y a lieu,  
en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,  
particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter  
des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

**ARRETE**

**Article 1**

Le stationnement est réglementé en zone bleue à 5 minutes maximum :

- Place des Forges (2 places au droit de l'église)
- Place des Cordeliers (au droit du n°16 à proximité de l'Hôtel du Midi)

**Article 2**

Le stationnement est réglementé en zone bleue à 20 minutes maximum :

- Rue Boissy d'Anglas (ancienne dépose minute et entre l'intersection de la rue des Ecoles et l'intersection avec la rue d'Estrange),
- Place des Cordeliers,
- Avenue de l'Europe (entre la rue de Deûme et le rond-point du 8 mai),
- Rue Sadi Carnot (sur les cinq places au droit du n°1),
- Rue Eugène Meyzonnier sur les cinq premières places situées à gauche.

**Article 3**

Le stationnement est réglementé en zone bleue à 1 heure maximum :

- Place Alsace-Lorraine,
- Rue de la Réforme (2 places),
- Square des Remparts,
- Avenue de l'Europe (de part et d'autre de la chaussée entre le rond-point de Barge et la rue de Deûme),
- Rue Sadi Carnot (de part et d'autre de la chaussée), hormis les cinq places à 20 minutes,
- Place Saint Michel,
- Rue Saint Michel (sur les deux premières places de stationnement),
- Avenue de la Gare,
- Parking de la Gare,
- Place de la Liberté,
- Boulevard de la République (11 premières places côté droit),
- Boulevard de la République (8 dernières places côté droit),
- Parking de l'Europe (au-dessus de la supérette),
- Rue de l'hôtel de Ville (deux places au droit de l'hôtel de Ville),
- Avenue de l'Europe (de part et d'autre de la chaussée entre le rond-point de Barge et le rond-point de l'ancienne MJC),
- Rue Melchior de Vogue (sur les places le long de la place du Champ de Mars),
- **Le rez-de-chaussée du parking la Valette (hors zone de recharge électrique).**

## Article 4

Le stationnement est réglementé en zone bleue à 4 heures maximum :

- Boulevard de la République (après les 11 premières places de stationnement à 1 heure et 7 dernières places à 1 heure) de part et d'autre de la chaussée.

## Article 5

Dans les secteurs mentionnés à l'article 1, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf les jours fériés :

- Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à vingt minutes ou à soixante minutes suivant les zones.

Dans la zone mentionnée à l'article 2, du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, sauf les jours fériés :

- Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures.
- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement,
- Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare brise ou, si le véhicule n'en comporte pas à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule,
- Tout stationnement en dehors des places délimitées par des traits bleus est interdit.

## Article 6

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation

## Article 7

Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron GIG ou GIC ne sont pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituées par le présent arrêté.

## Arrêté 8

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds, ainsi que les taxis qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

## Article 9

---

Les signalisations horizontales et verticales correspondantes seront mises en place par les services de la Commune d'Annonay.

## Article 10

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

## Article 11

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'équipe Voirie de la Ville d'Annonay,

## Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 13

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 6/10/2021  
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique,  
Propreté Urbaine et Voirie

Notifié le : 6/10/2021

Affiché le : 6/10/2021

SP

